

Amendement de l'opposition officielle

Article 2.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 2, de l'article suivant :

« 2.1. L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit obtenir et conserver une attestation, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, démontrant que le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu. Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire.

Le ministre gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. »

Rejeté
MP.

Sam a
Am a
Article ~~Am~~ Art. 2.1

Projet de loi n° 64

Loi sur l'immatriculation des armes à feu

S085 - AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

L'amendement introduisant l'article 2.1 est modifié par l'introduction du mot "valide" après le mot "permis" dans le 1^o alinéa.

Rejeté
MP.

Am b
Art. 2.2

Amendement de l'opposition officielle

Article ~~21~~ 2.2

Le projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 2, de l'article suivant :

« 2.3. L'entreprise d'armes à feu ou le cédant d'une arme à feu doit ~~obtenir~~ ^{avant d'en transférer la propriété,} ~~et conserver une attestation, selon les modalités déterminées par~~ ^{s'assurer que} règlement du gouvernement, ~~désormais~~ le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu. ~~Cette attestation doit être obtenue avant de céder l'arme au cessionnaire.~~

~~Le ministre gère ces attestations selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. »~~

Retiré
M.P.

Amendement de l'opposition officielle

Article 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre vérifie l'exactitude des renseignements inscrits au fichier. »

Retire
M.A.

Am d
Article b

Projet de loi n° 64

Loi sur l'immatriculation des armes à feu

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par :

remplacer durables 90 jours par 10 jours

Rejeté
M.P.

Am e
Art. 6

AMENDEMENT
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU
PROJET DE LOI No64

ARTICLE 6

Modifier

Remplacer l'article 6 du projet de loi par ce qui suit :

« Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, **s'assurer que l'arme est facilement identifiable avec la description qui concorde avec son numéro unique sans altérer la valeur marchande de l'arme.** »

*Reyfe
M.D.*

Amendement

Article 6

Enlever le mot
"in extériorité"

Am f
Art. 6

Rejeté
trp.

Am 9
Article 7

Projet de loi n° 64

Loi sur l'immatriculation des armes à feu

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi est modifié par
2^{ème} alinéa

biffer "dès" et remplacer par
"avant".

Rejeté
M.P.

Amendement de l'opposition officielle

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La personne qui est en possession d'une arme à feu et qui est présente sur les lieux de chasse auxquels elle a légalement accès peut répondre à la demande visée au premier alinéa en communiquant immédiatement, s'il est inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, le numéro unique d'arme à feu. Elle doit aussi être en mesure de communiquer, dans un délai raisonnable, le numéro d'immatriculation de cette arme. »

Reçu

MP.